

No. 17.

4^e Session, 1^{er} Parlement, 34 Victoria, 1871

BILL.

Acte pour constituer en corporation la
compagnie du chemin de fer d'Ontario
et Québec.

BILL PRIVÉ.

M. CRAWFORD (Leeds.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1871.

Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation comme compagnie aux fins de construire un chemin de fer de Toronto à Ottawa, traversant ou passant près de Peterboro, Madoc et Carleton Place, avec pouvoir de traverser la rivière des Outaouais à la cité ou près de la cité d'Ottawa, et pour s'incorporer à des lignes de chemin de fer des provinces d'Ontario et de Québec, ou pour établir des correspondances avec ces lignes ; et considérant que cette voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait la colonisation des terres éloignées et le transport des produits sur nos marchés, tout en ouvrant dans la capitale du Canada une ligne de communication importante pour la défense nationale ; et considérant que cette entreprise serait d'un avantage général pour le Canada, et que pour les raisons ci-dessus, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

20 1. Henry John Hubertus et Harry Abbott, écuyers ; l'honorable James Skead, l'honorable Malcolm Cameron, et l'honorable Billa Flint ; Joseph Merrill Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., Peregrine Maitland Grover, M.P., George Kempt, M.P., James Noxon Lapum, M.P., et Edmund D—
25 O'Flynn, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

Personnes constituées en corporation.

Nom collectif.

35 2. La compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et traversant ou passant près de Peterboro, Madoc et Carleton Place, et traverser la rivière des Outaouais, à ou près de la cité d'Ottawa, et entrer dans la province de Québec pour effectuer une jonction avec des voies ferrées de cette province, et s'incorporer à des lignes de chemin de fer de la province d'Ontario, et établir une correspondance avec ces lignes situées sur la voie dont la
45 construction est par le présent acte autorisée, ou les traverser.

Pouvoirs de la compagnie.

Le pont du chemin de fer pourra être utilisé par toute compagnie de chemin de fer, par arrangement.

3. Le pont de chemin de fer qui sera construit sur la rivière des Outaouais en vertu du présent acte, sera ou pourra être utilisé par toute autre compagnie de chemin de fer aux conditions mutuellement convenues, et dans le cas de désaccord, ces conditions seront réglées par expertise, chaque 5 partie contestante devant choisir un expert, et les deux ainsi choisis s'en adjoignant un troisième, et une majorité d'entre eux décidera. Si l'une ou l'autre des parties contestantes, dix 10 jours après la signification d'une demande par écrit, néglige ou refuse de nommer un expert, alors, sur la requête présentée à un juge de la cour du comté de Carleton, accompagnée de l'affidavit d'un officier de la compagnie attestant que la partie adverse refuse ainsi de nommer un expert, le juge nommera un expert pour la partie qui s'y sera ainsi refusée.

Capital et actions, comment employés.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million deux cent cinquante mille 15 piastres, laquelle sera divisée en douze mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compa- 20 gnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera 25 employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

La compagnie pourra recevoir des concessions de terre.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin 30 de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte. 35

Directeurs provisoires.

6. Henry John Hubertus et Harry Abbott, écuiers; l'honorable James Skead, l'honorable Malcolm Cameron, et l'honorable Billa Flint; Joseph Merrill Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., Peregrine Maitland Grover, M.P., George Kempt, M.P.; James Noxon Lapam, M.P., et Edmund D— 40 O'Flynn, écuiers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau de direction de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront 45 y survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire faire et exécuter des plans 50 et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Leurs pouvoirs.

Souscription d'actions.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Ottawa, Carleton Place, Peterboro', et Toronto, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Quant aura lieu l'élection des directeurs.

8. Le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Ottawa, Carleton Place, Peterboro, et Toronto; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau de direction.

Assemblées générales annuelles.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau de direction pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital.

Quorum des directeurs.

10. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exède dix pour cent; et donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements.

11. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée, ou endossée, etc.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire et le trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de direction, tel que pourvu et statué au présent acte: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

Proviso.

Pouvoir d'émettre des bons.

12 Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou *débetures* qui seront et formeront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou *débetures* le comporteront; et ces bons ou *débetures* seront en la forme, et pour tels montants, payables en tels temps et endroits que les directeurs pourront de temps à autre le prescrire et ordonner. Ces bons ou *débetures* seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie; pourvu que le montant de ces bons ou *débetures* n'exécède pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu de cette charte.

Proviso.

Arrangements quant aux embranchements.

13. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie pourra acquérir d'autres lignes, etc.

14. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer légalement constituée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie légalement constituée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

15. Les actions et bons de la compagnie émis en vertu du présent acte seront exempts de toute taxe. Exemption de taxes.

16. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, Les aubains pourront voter, etc. et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

17. Tout acte de transport de terrain à la compagnie pourra être dans la forme de la cédule A annexée au présent acte, et pourra être enregistré au long sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les fonctionnaires ordinairement autorisés à les recevoir; et un acte fait d'après cette formule, ou en termes de même valeur, constituera un transport légal et valide du terrain et des immeubles qui y seront mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si cet acte eût été passé par-devant notaire. Formule des transports à la compagnie.

18. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés par le commencement du chemin de fer, sous trois ans de la passation du présent acte, et il devra être achevé dans les huit ans qui suivront sa passation. Limitation.

19. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'Acte du chemin de fer d'Ontario et Québec." Titre a b

CEDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré
en la présence de
C. D.
E. F.

A. B. [L. S.]